



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.71
13 juin 1996

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE FORMANT PARTIE DES RAPPORTS
DES ETATS PARTIES

REPUBLIQUE TCHEQUE

[4 mars 1996]

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 5
I. TERRITOIRE ET POPULATION	6 - 21
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	22 - 32
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	33 - 40
IV. INFORMATION ET PUBLICITE	41 - 43

Introduction

1. La République tchèque a été établie le 1er janvier 1993 après la partition de la République fédérative tchèque et slovaque en deux Etats indépendants et souverains. Le 19 janvier 1993, la République tchèque est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies et a succédé à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'ancien Etat tchécoslovaque était partie.
2. Le 30 septembre 1990, l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque a signé la Convention relative aux droits de l'enfant en faisant la déclaration suivante : "Dans le cas des adoptions irréversibles, fondées sur le principe de l'anonymat, et dans celui de la fécondation artificielle, où le médecin chargé de l'opération est tenu de veiller à ce que le mari et la femme, d'une part, et le donneur, d'autre part, ne se connaissent jamais, la non-communication à l'enfant du nom de ses parents naturels ou de l'un d'eux n'est pas en contradiction avec ladite disposition".
3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 49 de la Convention, la Convention est entrée en vigueur dans la République tchèque le 2 février 1991. Elle a été publiée dans le Recueil des lois sous le numéro 104/1991.
4. En vertu de la Loi constitutionnelle No 4/1993 sur les mesures associées à la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque, la République tchèque est réputée avoir contracté, le jour de la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque, toutes les obligations de celle-ci en matière de droit international, sauf celles qui se rattachent à la partie du territoire de l'ancienne République fédérative sur laquelle la République tchèque n'exerce pas sa souveraineté. La loi étant entrée en vigueur le 31 décembre 1992, la République tchèque est partie à la Convention depuis le 1er janvier 1993.
5. Le 16 février 1993, la République tchèque, en tant qu'Etat successeur de la République fédérative tchèque et slovaque, a fait part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de son intention d'être partie aux traités internationaux multilatéraux auxquels la République fédérative tchèque et slovaque était partie le jour de sa dissolution. Cela s'appliquait aussi aux obligations découlant de la Convention. Le 7 juillet 1993, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a donné notification de la succession de la République tchèque à la Convention, avec effet au 1er janvier 1993.

I. TERRITOIRE ET POPULATION

6. La République tchèque a été créée le 1er janvier 1993 après la partition de la République fédérative tchèque et slovaque en République tchèque et République slovaque.
7. La République tchèque a une superficie de 78 864 km². Le territoire de l'Etat est divisé en sept régions, 89 districts et 6 196 municipalités. Le territoire de Prague, la capitale, constitue une unité administrative indépendante.

8. Au 31 décembre 1992, d'après les statistiques, la République tchèque avait une population de 10 325 697 habitants, répartie comme suit:

hommes	célibataires :	2 081 308	femmes	célibataires :	1 724 468
	mariés :	2 544 573		mariées :	2 548 988
	divorcés :	241 316		divorcées :	330 183
	veufs :	126 989		veuves :	695 114
	Total :	4 999 935		Total :	5 302 280

9. En 1992, la densité de population en République tchèque était de 131 habitants par km².

10. Au 31 décembre 1994, les statistiques indiquaient que la République tchèque avait une population de 1 948 024 habitants âgés de moins de 14 ans, dont 998 161 garçons et 949 863 filles, et de 1 356 232 habitants de plus de 65 ans, dont 513 551 hommes et 842 681 femmes.

11. En 1994, il y a eu au total 106 915 naissances, dont 106 579 naissances viables et 336 morts à la naissance.

12. En 1994, il y a eu au total 66 100 avortements, y compris 53 674 avortements provoqués, 10 958 avortements spontanés et 8 autres avortements.

13. En 1994, 117 373 personnes au total sont décédées, dont 58 609 hommes et 58 764 femmes.

14. En 1994, l'espérance de vie était de 69,5 ans pour les hommes et de 76,6 ans pour les femmes. La même année, le nombre des naissances viables a été de 10,3 pour 1 000 habitants et le nombre des décès de 11,4 pour 1 000 habitants. L'augmentation naturelle de la population pour 1 000 habitants a été inférieure à 1,04. Le nombre de mariages a été de 5,65 pour 1 000 habitants et le nombre des divorces de 52,9 pour 100 mariages. La mortalité infantile (nombre d'enfants morts à moins d'un an pour 1 000 naissances viables) était de 7,9 et la mortalité néonatale (nombre d'enfants morts à moins de 28 jours pour 1 000 naissances viables) était de 4,7.

15. En 1991, d'après le recensement effectué cette année-là, la structure de la population, par nationalité, s'établissait comme suit :

Nationalité	tchèque :	8 363 768	habitants	(81,2 %)
	morave :	1 362 313		(13,2 %)
	slovaque :	314 877		(3,1 %)
	polonaise :	59 383		(0,6 %)
	allemande :	48 556		(0,5 %)
	silésienne :	44 446		(0,4 %)
	rom :	32 903		(0,3 %)
	hongroise :	19 932		(0,2 %)
	et autres			

16. La même année, d'après le recensement, la structure de la population, d'après la langue maternelle, se présentait comme suit :

Langue	tchèque :	9 871 180 habitants	(95,8 %)
	slovaque :	239 355	(2,3 %)
	polonaise :	52 362	(0,5 %)
	allemande :	40 907	(0,4 %)
	rom :	24 294	(0,3 %)
	hongroise :	20 260	(0,2 %)
	et autres		

17. En 1991 toujours, d'après le recensement, la structure de la population de la République tchèque, par groupe religieux, s'établissait comme suit :

sans confession :	4 112 864 habitants	(40 %)
catholiques romains :	4 021 385	(39 %)
protestants :	203 996	(2 %)
et autres		

18. Cela fait plus de cinq ans que la République tchèque procède à la transformation de son économie planifiée en économie de marché.

19. En 1991, elle avait une population active de 5 421 102 personnes au total, dont 2 838 657 hommes et 2 582 445 femmes (ce qui représentait 47,6 % de la population totale).

20. En 1994, le taux de chômage oscillait autour des 3 % et le taux d'inflation était de 9,6 %.

21. En 1993, le produit intérieur brut était de 923,1 milliards de couronnes tchèques et le produit intérieur brut par habitant de 89 352 couronnes tchèques.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

22. La Constitution de la République tchèque (ci-après dénommée "la Constitution") a été adoptée le 16 décembre 1992 et promulguée en tant que loi No 1/1993. Conformément à la Constitution, la République tchèque est un Etat souverain, unifié et démocratique, fondé sur le respect des droits et libertés de l'individu et du citoyen. Les citoyens peuvent faire tout ce qui n'est pas interdit par la loi, et nul ne peut être contraint de faire ce qui n'est pas prescrit par la loi.

23. La Charte des libertés et des droits fondamentaux (ci-après dénommée "la Charte") fait partie de l'ensemble des textes constitutionnels de la République tchèque et a été promulguée en tant que loi No 2/1993. Les libertés et les droits fondamentaux sont protégés par l'appareil judiciaire. Les accords internationaux sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui ont été ratifiés et promulgués et auxquels la République tchèque a adhéré sont immédiatement applicables et supérieurs à la loi.

24. Dans la République tchèque, le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, qui est composé de deux chambres, la Chambre des députés et le Sénat. Les députés, au nombre de 200, sont élus pour quatre ans. Jusqu'à présent, les sénateurs n'ont pas été élus. Les députés sont élus au suffrage universel, égal et direct, par voie de scrutin secret, conformément aux principes de la représentation proportionnelle. Tout citoyen de la République tchèque qui a atteint l'âge de 18 ans a le droit de voter. Tout citoyen de la République tchèque qui a le droit de voter et a atteint l'âge de 21 ans peut être élu à la Chambre des députés.

25. La Chambre des députés est saisie de projets de loi. Les projets de loi approuvés par la Chambre des députés sont transmis au Sénat. Le gouvernement est habilité à faire des observations sur tous les projets de loi. Les lois adoptées sont signées par le Président de la Chambre des députés, le Président de la République et le Premier Ministre. Les lois entrent en vigueur dès leur promulgation.

26. Le chef de l'Etat est le Président de la République, qui est élu par le Parlement lors d'une session commune des deux chambres. Son mandat est de cinq ans et nul ne peut être élu pour plus de deux mandats consécutifs. Tout citoyen qui a le droit de voter et a atteint l'âge de 40 ans peut être élu président de la République. Le Président de la République a le droit d'assister aux sessions des deux chambres du Parlement ainsi qu'aux réunions du gouvernement.

27. Le gouvernement, qui est composé du Premier Ministre, du Vice-Premier Ministre et des Ministres, est l'organe suprême du pouvoir exécutif. Il est responsable devant la Chambre des députés. Le Président de la République nomme le Premier Ministre et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du gouvernement. Les membres du gouvernement ne doivent pas avoir d'activités incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions. Le gouvernement peut demander à la Chambre des députés de procéder à un vote de confiance. Le Premier Ministre donne sa démission au Président de la République et les autres membres du gouvernement donnent leur démission au Président de la République par l'intermédiaire du Premier Ministre. Le gouvernement prend ses décisions à titre collectif. L'adoption d'une résolution du gouvernement nécessite le consentement de la majorité absolue de l'ensemble de ses membres. Pour faire appliquer une loi, le gouvernement est habilité à publier des décrets. Les ministères et les autres organes administratifs ainsi que les collectivités territoriales autogérées peuvent, si la loi les y autorise, publier des textes réglementaires conformément à la loi et dans les limites fixées par celle-ci.

28. Les bureaux du Procureur général exercent les fonctions du ministère public dans les affaires pénales, entre autres fonctions définies par la loi.

29. Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants au nom de l'Etat. Les juges s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance. La charge de juge est incompatible avec celle de président de la République ou de membre du Parlement, ou toute autre charge de la fonction publique. D'autres activités incompatibles avec la charge de juge sont définies par la loi.

30. La Constitution ainsi qu'une loi spéciale stipulent que le tribunal constitutionnel est l'organe judiciaire chargé de la protection de la constitutionnalité; il est composé de 15 juges désignés par le Président de la République pour une durée de 15 ans. Le tribunal constitutionnel décide, entre autres, de la révocation des lois ou de certaines de leurs dispositions lorsqu'elles sont incompatibles avec le droit constitutionnel ou un accord international, conformément à l'article 10 de la Constitution; il se prononce aussi sur les plaintes constitutionnelles portant sur des décisions prises régulièrement par les autorités publiques concernant des droits et libertés garantis par la Constitution, ou sur des entraves auxdits droits et libertés imputables à ces autorités. La loi définit par qui et dans quelles conditions une plainte peut être présentée ainsi que les règles s'appliquant à la procédure à suivre devant le tribunal constitutionnel. Les juges du tribunal constitutionnel ne sont tenus, pour prendre leurs décisions, que par les lois constitutionnelles et les accords internationaux, conformément à l'article 10 de la Constitution, et par la loi sur l'établissement du tribunal constitutionnel et la procédure devant ce tribunal. Les jugements exécutoires du tribunal constitutionnel s'imposent à tous les organes et à tous les citoyens.

31. Les tribunaux ont avant tout pour tâche de protéger les droits en se conformant aux dispositions de la loi. Seul un tribunal peut se prononcer sur la culpabilité d'un criminel et sur la peine à lui infliger. Le pouvoir judiciaire se compose de la Cour suprême, du Tribunal administratif suprême, des tribunaux d'instance supérieure, des tribunaux régionaux et des tribunaux de district. Leur compétence et leur organisation sont définies par la loi. Les juges sont désignés par le Président de la République pour une durée illimitée. Dans leurs décisions, les juges sont liés par la loi. Toutes les parties à un procès jouissent de l'égalité des droits devant la justice. Les délibérations sont orales et publiques, en dehors des cas définis par la loi. Les jugements sont toujours rendus en séance publique.

32. La Cour des comptes est un organe indépendant, chargé de contrôler la gestion des biens de l'Etat et l'exécution de son budget par les ministères, d'autres instances administratives et organes de l'Etat, ainsi que par des personnes physiques et morales. Le Président et le Vice-Président de la Cour des comptes sont désignés par le Président de la République sur proposition de la Chambre des députés. Le statut, la compétence et l'organigramme de la Cour des comptes, entre autres, sont définis par la loi.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

33. Lors de sa constitution en tant qu'Etat indépendant, la République tchèque a adopté la Charte, conformément à l'article 3 de la Constitution, en tant qu'élément faisant partie intégrante de l'ensemble des textes constitutionnels, fondé sur le droit constitutionnel de l'ancienne Assemblée fédérale de la République fédérative tchèque et slovaque. La Charte incorpore dans la législation nationale la plupart des droits civils et politiques reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La promulgation de la Charte en tant que partie intégrante de l'ensemble des textes constitutionnels de la République tchèque garantit l'incorporation des dispositions correspondantes du Pacte dans la législation tchèque. Par

ailleurs, en vertu de la loi constitutionnelle No 4/1993 relative aux mesures associées à la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque, la République tchèque a contracté toutes les obligations de la République fédérative tchèque et slovaque en matière de droit international, le jour de la dissolution de celle-ci (sauf celles qui ont trait au territoire de la République fédérative tchèque et slovaque auquel la souveraineté de la République tchèque ne s'étend pas). Cette mesure garantit que toutes les obligations en matière de droits civils et politiques que l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque avait contractées continueront d'être observées par la République tchèque, y compris celles qui sortent du cadre des obligations définies dans la Charte. En conséquence, toutes les mesures nécessaires ont été prises, en ce qui concerne les lois et textes fondamentaux de la République tchèque, pour garantir la sauvegarde des droits reconnus dans le Pacte après la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque.

34. En 1993, la Chambre des députés du Parlement de la République tchèque a adopté la loi No 182/1993 sur le tribunal constitutionnel. Cette loi, associée aux dispositions de la Constitution relatives au statut et à la compétence du tribunal constitutionnel, a renforcé considérablement la sauvegarde des droits et libertés sur le plan national, conformément à l'article 2 du Pacte.

35. La protection des droits civils et politiques est garantie avant tout par la possibilité d'adresser des plaintes au tribunal constitutionnel qui est reconnue :

a) A toute personne physique ou morale, contre une décision régulière ou toute autre action d'une autorité publique, si elle est convaincue que ses droits ou libertés garantis par la loi constitutionnelle ou par un accord international sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales auxquels la République tchèque est partie, ont été violés;

b) A toute collectivité territoriale autogérée en cas d'action illégale de l'Etat;

c) A tout parti politique en cas de décision relative à sa dissolution ou de décision inconstitutionnelle ou illégale portant sur ses activités.

36. La plainte constitutionnelle peut être accompagnée d'une demande d'annulation d'un texte juridique ou de l'une quelconque de ses dispositions, si l'objet de la plainte résulte de l'application dudit texte et si le plaignant estime que ledit texte est incompatible avec les droits et libertés reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux.

37. Par ailleurs, la Constitution autorise le tribunal constitutionnel à annuler les textes juridiques dont l'application a entraîné la violation d'un droit ou d'une liberté fondamentale, si cette violation a été vérifiée par un organe international autorisé à se prononcer sur des plaintes relatives à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République tchèque (notamment le Comité des droits de l'homme).

38. Les délibérations devant le tribunal constitutionnel sont régies par la loi, conformément aux principes démocratiques universellement reconnus

s'appliquant aux procédures judiciaires : débats publics, indépendance et impartialité des juges, égalité de toutes les parties et droit d'utiliser sa langue maternelle.

39. La nouvelle réglementation sur les juridictions administratives, qui figure dans l'amendement au Code de procédure civile, est extrêmement importante pour la sauvegarde des droits civils et politiques dans la fonction publique. Cette réglementation permet aux tribunaux de faire des enquêtes approfondies sur la légalité des décisions adoptées par les pouvoirs publics, les collectivités territoriales autogérées et d'autres organes de l'Etat habilités à se prononcer sur les droits et les devoirs des personnes physiques et morales. Conformément à cette réglementation, le tribunal peut revoir des décisions adoptées régulièrement, lorsqu'il est saisi d'une plainte émanant d'une personne qui affirme que la décision administrative rendue porte atteinte à ses droits; dans certains cas, que la loi définit spécifiquement, le tribunal peut en outre procéder à la révision judiciaire d'une décision administrative non encore appliquée.

40. D'autres amendements ont été apportés aux dispositions fondamentales du droit civil, relatives au fond et à la procédure, afin de rétablir les principes, reconnus sur le plan international, de la protection des individus et de leurs droits et libertés.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

41. Toutes les lois constitutionnelles, toutes les lois et dispositions juridiques d'application générale, en vigueur sur le territoire de la République tchèque, sont publiées dans le Recueil des lois. Les normes juridiques concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont contenues dans la Constitution et dans la Charte ainsi que dans les textes de fond ou de procédure du droit civil, pénal et administratif. Les textes annotés de ces dispositions fondamentales, accompagnés de références à l'organisation judiciaire, sont publiés à l'intention des juristes et du grand public. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales font fréquemment l'objet de débats dans des revues spécialisées comme *Právník (Le juriste)*.

42. La République tchèque, en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe et signataire de la Convention européenne des droits de l'homme, a participé à la création du centre de documentation et d'information du Conseil de l'Europe qui possède des documents de l'organisation sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les plus importants ont été traduits en tchèque à l'intention du grand public. Le centre reçoit en outre du Conseil de l'Europe les résolutions de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme.

43. Des documents d'information de l'ONU sont disponibles au Centre d'information des Nations Unies qui distribue des dépliants, des brochures et des publications sur les activités de l'ONU, le texte des conventions les plus importantes qui ont été adoptées dans le cadre de l'ONU, les rapports des rapporteurs spéciaux, les études, etc.
